

atteindre 330 millions de dollars, qui lui permettra de participer sur le même pied que les autres prêteurs à l'examen de l'endettement jusqu'en 1991.

Plusieurs témoins qui ont comparu devant le Comité se sont dits préoccupés par l'examen de l'endettement et, en particulier, par la longueur du processus et par le fait que les bureaux n'aient pas le pouvoir d'imposer des règlements.

Un représentant de la *Canadian Cattlemen's Association* a déclaré, au sujet du processus:

Je crois qu'il est malheureux qu'il ait connu des débuts chancelants. À mon avis, il a été mis en oeuvre trop rapidement et le temps a manqué pour le lancer efficacement. [...] maintenant, les affaires marchent beaucoup plus rondement [...]. On a surtout critiqué le fait que le Bureau ne consacre pas suffisamment de temps à chaque cas, qu'il ne tient qu'une seule réunion avant de prendre une décision. (M. Ron Oswald, *Canadian Cattlemen's Association*, fascicule 15:18, 1^{er} décembre 1987)

Plusieurs témoins ont estimé que les bureaux d'examen de l'endettement agricole devraient se voir conférer le pouvoir d'imposer des règlements. La *Christian Farmers Federation of Ontario* a déclaré que, d'après un sondage sur le mécanisme:

[...] environ 80 p. 100 des répondants désirent que le bureau dispose de pouvoirs plus vastes pour imposer des règlements de dette. (M. William Jongejan, *Christian Farmers Federation of Ontario*, fascicule 13:25, 17 novembre 1987)

Le Comité croit toutefois que les comités d'examen de l'endettement agricole ne devraient pas avoir le pouvoir d'imposer des arrangements; autrement dit, ils ne devraient pas être en mesure de forcer des créanciers à réduire ou à rééchelonner des dettes.

II. En conséquence, le Comité recommande que les comités d'examen de l'endettement agricole conservent leur rôle de médiateur mais que leur mandat soit élargi de telle sorte:

1. **Qu'ils aient le pouvoir de renvoyer des agriculteurs à la Société du crédit agricole pour qu'ils obtiennent de l'aide dans le cadre du programme d'aide au paiement des intérêts (voir la recommandation VI, p. 74);**
2. **Qu'ils prennent la décision finale quant à l'admissibilité des agriculteurs à des prestations en vertu du**